

**MESSAGE N° 24**

20 août 2002

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret  
relatif à la fusion des communes de  
Bondefontaine, Essert, Montévraz,  
Oberried, Praroman et Zénauva**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Bondefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de décret

Annexe

**1. HISTORIQUE**

En juin 1998, les sept conseils communaux de Bondefontaine, Essert, Ferpicloz, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva demandaient au Département des communes de procéder à une étude de fusion. Une séance d'information a eu lieu le 26 novembre 1998. Un premier rapport sur les incidences financières était transmis aux communes à fin janvier 2000. Au mois de mai 2000 les six communes de Bondefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva ont effectué un sondage auprès de leur population. Sur la base de ses résultats, les conseils communaux des six communes ont décidé de poursuivre l'étude de fusion. Ferpicloz, quant à elle, renonça.

Comme appellation de la nouvelle commune, le nom «Le Mouret» a été choisi. La Commission de nomenclature des noms locaux a donné un préavis favorable. Quant aux Offices fédéraux consultés préalablement, certains ont formulé des remarques du fait qu'une partie du lieu «Le Mouret» se situe sur le territoire communal de Ferpicloz. Il était donc demandé que la commune de Ferpicloz se détermine sur la proposition du nom «Le Mouret». Par lettre du 23 avril 2002, le conseil communal de Ferpicloz s'est déterminé favorablement.

En date du 28 mai 2002, les six communes de Bondefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva ont fait parvenir au Département des communes le projet de convention de fusion.

Une séance d'information pour tous les citoyens et citoyennes a eu lieu le 4 juin 2002.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 1 191 458 francs.

Le Préfet du district de la Sarine a émis un préavis positif à cette fusion qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales de Bondefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva ont entériné la convention de fusion le 13 juin 2002. Les résultats ont été les suivants:

- Bondefontaine 90 oui 55 non
- Essert 65 oui 2 non 4 abstentions

- Montévraz 85 oui 22 non 1 abstention
- Oberried 40 oui 15 non 3 abstentions
- Praroman 165 oui 36 non 7 abstentions
- Zénauva 41 oui 22 non

**2. DONNEES STATISTIQUES**

	Bondefontaine	Essert	Montévraz	Oberried	Praroman	Zénauva	Fusion
Population légale au 31.12.2000	520	251	492	140	1126	127	2656
Surface en km <sup>2</sup>	4,97	2,45	3,34	2,88	3,20	1,63	18,47
Coefficients d'impôts							
• personnes physiques, en %	80	95	85	90	80	100	85
• personnes morales, en %	90	95	85	100	80	100	85
• contribution immobilière, en %	2,00	2,00	2,00	2,00	1,50	2,00	2,00
2001–2002 Classification							
• indice de capacité financière	85,81	84,64	83,66	72,89	100,60	72,30	89,15
• classe	5	5	5	6	3	6	4

**3. AIDE FINANCIÈRE**

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 242 320 francs pour la commune de Bondefontaine, 118 723 francs pour la commune de Essert, 235 176 francs pour la commune de Montévraz, 76 860 francs pour la commune de Oberried, 448 148 francs pour la commune de Praroman et 70 231 francs pour la commune de Zénauva, soit au total 1 191 458 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 466 francs pour une population légale de 520 habitants pour la commune de Bondefontaine;
- 473 francs pour une population légale de 251 habitants pour la commune de Essert;
- 478 francs pour une population légale de 492 habitants pour la commune de Montévraz;
- 549 francs pour une population légale de 140 habitants pour la commune de Oberried;
- 398 francs pour une population légale de 1126 habitants pour la commune de Praroman;
- 553 francs pour une population légale de 127 habitants pour la commune de Zénauva.

**4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION**

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 13 juin 2002 par les assemblées communales de Bondefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva.

## 5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article premier du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des six communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

### CONVENTION DE FUSION entre les communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva

#### Article premier

Les communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva fusionnent pour former une nouvelle commune dès le premier janvier 2003.

#### Article 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Le Mouret.

Les noms de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de villages de la nouvelle commune.

#### Article 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune rappellent celles des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva. Elles sont définies comme suit:

Ecartelé en sautoir, de gueules et d'or:

au 1, au gril d'argent;

au 2, à l'ours debout de sable, langué de gueules;

au 3, au sapin arraché de sinople;

au 4, à la fontaine d'argent;

deux flèches de sable, posées en sautoir sur les traits de partition.

#### Article 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

#### Article 5 Patrimoine

Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, tous les actifs et passifs des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva sont repris par la nouvelle commune.

#### Article 6 Coefficients d'impôts

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les coefficients d'impôt de la nouvelle commune seront les suivants:

Revenu et fortune des personnes physiques:

85 % de l'impôt cantonal de base

Bénéfice et capital des personnes morales:

85 % de l'impôt cantonal de base

Contribution immobilière:

2.00 ‰ de la valeur fiscale

Droits de succession et donation entre vifs:

Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat

Droits de mutation pour les transferts immobiliers:

Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat

Impôts sur les immeubles des sociétés, associations, fondations:

Fr. 0.00 par franc dû à l'Etat

#### Article 7 Nombre de conseillers communaux

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 le conseil communal de la nouvelle commune sera formé de 9 membres, selon la répartition donnée à l'article 9 de la présente convention. Pour la désignation des conseillers, l'article 135 al. 3 de la loi sur les communes est applicable.

#### Article 8 Cercles électoraux

Jusqu'à la fin de la période législative qui se terminera en 2011, chacune des anciennes communes formera un cercle électoral.

#### Article 9 Répartition des conseillers par cercle électoral

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'à la fin de la période législative qui se terminera en 2011, le conseil communal de la nouvelle commune sera composé de la manière suivante:

2 conseillers du cercle électoral de Bonnefontaine

1 conseiller du cercle électoral d'Essert

1 conseiller du cercle électoral de Montévraz

1 conseiller du cercle électoral de Oberried

3 conseillers du cercle électoral de Praroman

1 conseiller du cercle électoral de Zénauva

#### Article 10 Elections complémentaires

En cas d'élections complémentaires durant les périodes législatives 2001–2006 et 2006–2011, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

#### Article 11 Commissions communales

Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir:

– la commission financière

– la commission d'aménagement formée de 7 membres, dont au moins un membre issu de chaque ancienne commune, pour la période transitoire jusqu'en 2011.

#### Article 12 Comptes 2002 et budget 2003

<sup>1</sup> Dans un délai de quatre mois après la fusion, l'assemblée communale de la nouvelle commune acceptera les comptes 2002 des six anciennes communes, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.

<sup>2</sup> Toujours dans le délai de quatre mois après la fusion, le budget 2003 sera approuvé par l'assemblée communale de la nouvelle commune, après analyse par les six commissions financières réunies.

#### Article 13 Administration

<sup>1</sup> L'administration communale sera située dans les locaux de l'administration actuelle de Praroman.

<sup>2</sup> Les documents et archives des six communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

#### Article 14 Conventions

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des communes qui fusionnent ainsi que tout autre engagement

consenti par l'une ou l'autre commune avant la fusion et s'engage à les faire respecter.

#### **Article 15** Règlements communaux

<sup>1</sup> Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 de la loi sur les communes. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

<sup>2</sup> Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent des cinq autres communes qui lui est applicable.

#### **Article 16** Ecoles

La nouvelle commune forme un cercle scolaire géré par une commission scolaire. Les 4 bâtiments d'école de Praroman, Bonnefontaine, Essert et Zénauva sont maintenus avec leurs classes respectives.

#### **Article 17** Cimetière

Une convention sera établie avec la commune de Treyvaux concernant l'utilisation du cimetière par les citoyens de l'ancienne commune d'Essert.

#### **Article 18** Parchets communaux

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en cas d'intérêt, dans l'ordre des priorités suivant:

1. aux agriculteurs des communes précédant la fusion
2. aux agriculteurs de la nouvelle commune
3. aux agriculteurs hors de la commune

#### **Article 19** Subside cantonal

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre de subside d'encouragement à la fusion un montant de 1 191 458 francs.

Ainsi approuvée par l'assemblée communale de Bonnefontaine, le 13 juin 2002

La Secrétaire Le Syndic

Ainsi approuvée par l'assemblée communale d'Essert, le 13 juin 2002

La Secrétaire Le Syndic

Ainsi approuvée par l'assemblée communale de Montévrz, le 13 juin 2002

La Secrétaire Le Syndic

Ainsi approuvée par l'assemblée communale de Oberried, le 13 juin 2002

La Secrétaire Le Syndic

Ainsi approuvée par l'assemblée communale de Praroman, le 13 juin 2002

La Secrétaire La Syndique

Ainsi approuvée par l'assemblée communale de Zénauva, le 13 juin 2002

Le Secrétaire Le Syndic

### **BOTSCHAFT Nr. 24** 20. August 2002 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Dekretsentwurf über den** **Zusammenschluss der Gemeinden** **Bonnefontaine, Essert, Montévrz,** **Oberried, Praroman und Zénauva**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Bonnefontaine,

Essert, Montévrz, Oberried, Praroman und Zénauva Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
2. Statistische Daten
3. Finanzhilfe
4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
5. Kommentar zum Dekretsentwurf

Beilage

#### **1. GESCHICHTLICHES**

Im Juni 1998 baten die Gemeinderäte der sieben Gemeinden Bonnefontaine, Essert, Ferpicloz, Montévrz, Oberried, Praroman und Zénauva das Gemeindedepartement, eine Fusionsstudie vorzunehmen. Am 26. November 1998 fand eine Informations Sitzung statt. Ein erster Bericht über die finanziellen Auswirkungen wurde den Gemeinden Ende Januar 2000 zugestellt. Im Mai 2000 führten die sechs Gemeinden Bonnefontaine, Essert, Montévrz, Oberried, Praroman und Zénauva bei ihrer Bevölkerung eine Meinungsumfrage durch. Aufgrund der Resultate beschlossen die sechs Gemeinden, das Fusionsprojekt weiter zu verfolgen. Die Gemeinde Ferpicloz hingegen verzichtete darauf.

Als Name der neuen Gemeinde wurde «Le Mouret» gewählt. Die Kommission für Orts- und Flurnamen hat eine positive Stellungnahme abgegeben. Die vorgängig konsultierten Bundesämter haben einige Bemerkungen dazu angebracht, da ein Teil des Ortes «Le Mouret» auf Gemeindegebiet von Ferpicloz liegt. Daher wurde verlangt, dass die Gemeinde Ferpicloz zum Vorschlag «Le Mouret» Stellung nimmt. Mit Brief vom 23. April 2002 gab der Gemeinderat von Ferpicloz eine positive Stellungnahme ab.

Am 28. Mai 2002 stellten die sechs Gemeinden Bonnefontaine, Essert, Montévrz, Oberried, Praroman und Zénauva dem Gemeindedepartement einen Entwurf der Fusionsvereinbarung zu.

Am 4. Juni 2002 fand eine Informationsveranstaltung für die Bürgerinnen und Bürger statt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 1 191 458 Franken.

Der Oberamtmann des Saanebezirks gab eine positive Stellungnahme ab. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von Bonnefontaine, Essert, Montévrz, Oberried, Praroman und Zénauva haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 13. Juni 2002 mit folgendem Ergebnis angenommen:

– Bonnefontaine	90 Ja	55 Nein	
– Essert	65 Ja	2 Nein	4 Enthaltungen
– Montévrz	85 Ja	22 Nein	1 Enthaltung
– Oberried	40 Ja	15 Nein	3 Enthaltungen
– Praroman	165 Ja	36 Nein	7 Enthaltungen
– Zénauva	41 Ja	22 Nein	

## 2. STATISTISCHE DATEN

	Bonnefontaine	Essert	Montévraz	Oberried	Praroman	Zénauva	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2000	520	251	492	140	1126	127	2656
Fläche in km <sup>2</sup>	4,97	2,45	3,34	2,88	3,20	1,63	18,47
Steuerfüsse							
• natürliche Personen, in %	80	95	85	90	80	100	85
• juristische Personen, in %	90	95	85	100	80	100	85
• Liegenschaftsteuer, in %	2,00	2,00	2,00	2,00	1,50	2,00	2,00
Klassifikation 2001–2002							
• Finanzkraftindex	85,81	84,64	83,66	72,89	100,60	72,30	89,15
• Klasse	5	5	5	6	3	6	4

## 3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Bonnefontaine erhält 242 320 Franken, die Gemeinde Essert 118 723 Franken, die Gemeinde Montévraz 235 176 Franken, die Gemeinde Oberried 76 860 Franken, die Gemeinde Praroman 448 148 Franken und die Gemeinde Zénauva 70 231 Franken, also insgesamt 1 191 458 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindex gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhalten die Gemeinden folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- Bonnefontaine            466 Franken für 520 Einwohner;
- Essert                      473 Franken für 251 Einwohner;

- Montévraz                478 Franken für 492 Einwohner;
- Oberried                 549 Franken für 140 Einwohner;
- Praroman                398 Franken für 1126 Einwohner;
- Zénauva                 553 Franken für 127 Einwohner.

## 4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 13. Juni 2002 von den Gemeindeversammlungen Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva angenommen.

## 5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der sechs Gemeinden wirksam wird. Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde. Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde. Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

\_\_\_\_\_

**Beilage:** Vereinbarung über den Zusammenschluss  
(siehe französischer Text)

\_\_\_\_\_

**Projet du 20 août 2002**

## **Décret**

*du*

### **relatif à la fusion des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 août 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète:*

##### **Art. 1**

Les décisions des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont entérinées.

##### **Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom Le Mouret.

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003:

**Entwurf vom 20. August 2002**

## **Dekret**

*vom*

### **über den Zusammenschluss der Gemeinden Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva**

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 20. August 2002;

auf Antrag dieser Behörde,

#### *beschliesst:*

##### **Art. 1**

Die Beschlüsse der Gemeinden Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2003 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

##### **Art. 2**

Die neue Gemeinde trägt den Namen Le Mouret.

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2003 Folgendes:

- a) les territoires des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune du Mouret. Les noms de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune du Mouret;
- c) l'actif et le passif des communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune du Mouret.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 13 juin 2002 par les communes de Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman et Zénauva sont applicables.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune du Mouret un montant de 1 191 458 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans les limites des moyens du fonds.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup> Ce décret est soumis au referendum législatif.

- a) Die Gemeindegebiete von Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Le Mouret. Die Namen Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindegemeindenamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.
- b) Die Ortsbürger von Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Le Mouret.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Le Mouret.

<sup>2</sup> Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Bonnefontaine, Essert, Montévraz, Oberried, Praroman und Zénauva am 13. Juni 2002 genehmigt wurde.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Le Mouret als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 1 191 458 Franken.

<sup>2</sup> Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2004 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Der Staatsrat wird mit dem Vollzug dieses Dekrets beauftragt.

<sup>2</sup> Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.